

**Arrêté Préfectoral N° 2026-0929
interdisant la vente à emporter
et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique**

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-1 à L. 2214-4, et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du président de la République en date du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Philippe LE MOING SURZUR en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et bals publics dans le département du Cher ;

Considérant la retransmission des matchs de football de la coupe du monde 2026 à différents endroits du territoire sont susceptibles de rassembler un nombre important de personnes ;

Considérant les troubles à l'ordre public qui ont eu lieu à l'issue de la finale de la ligue des champions le 30 mai 2026, notamment à Bourges ;

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes, en particulier la nuit, en raison de la consommation excessive de boissons alcooliques ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ou dans les transports en commun du fait du transport et de la consommation de boissons alcoolisées ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre à l'intérieur de ces moyens de transports collectifs ;

Considérant les risques de troubles à la sécurité publique liés au transport de récipients en verre, une fois brisés, constituant sur la voie publique des dangers pour les individus et susceptibles de constituer des armes par destination ;

Considérant les risques aggravés qu'encourent plus particulièrement les mineurs au regard de la consommation excessive de boisson alcoolisées ;

Sur proposition de Monsieur le préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – sur les communes de Bourges, Trouy, Saint-Germain-du-Puy, le Subdray, la Chapelle-Saint-Ursin, Saint-Doulchard, Vierzon, Saint-Amand-Montrond, Saint-Florent-sur-Cher, Mehun-sur-Yèvre et Saint-Martin-d'Auxigny, **du jeudi 09 juillet 2026 à 12h00 au vendredi 10 juillet 2026 à 08h00**, la vente à emporter de boissons alcooliques des 3^e au 5^e groupe est interdite sur le domaine public.

Article 2 – sur Bourges, Trouy, Saint-Germain-du-Puy, le Subdray, la Chapelle-Saint-Ursin, Saint-Doulchard, Vierzon, Saint-Amand-Montrond, Saint-Florent-sur-Cher, Mehun-sur-Yèvre et Saint-Martin-d'Auxigny, **du jeudi 09 juillet 2026 à 12h00 au vendredi 10 juillet 2026 à 08h00**, la consommation de boissons alcooliques est interdite sur le domaine public, à l'exception des parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires (licence, terrasses...).

Article 3 – Monsieur le secrétaire général, Monsieur le Directeur départemental de la police nationale, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 08 juillet 2026

Le préfet,


Philippe LE MOING SURZUR

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.